



CANOPIA CAPI

CONTRAT INDIVIDUEL DE CAPITALISATION NOMINATIF
Régi par le code des assurances

GÉNÉRALITÉS		3
ARTICLE 1.	NATURE DU CONTRAT	3
ARTICLE 2.	SOUSCRIPTEURS	3
ARTICLE 3.	INTERVENANTS AU CONTRAT	3
ARTICLE 4.	OBJET DU CONTRAT	3
ARTICLE 5.	CHOIX DES MODES DE GESTION	3
ARTICLE 6.	DOCUMENTS MATÉRIALISANT LE CONTRAT	3
ARTICLE 7.	LUTTE ANTI-BLANCHIMENT	3
SOUSCRIPTION DU CONTRAT		3
ARTICLE 8.	CADRES DE LA SOUSCRIPTION	3
ARTICLE 9.	DURÉE DU CONTRAT	4
ARTICLE 10.	MODALITÉS DE VERSEMENT DES PRIMES	4
ÉVOLUTION DU CONTRAT		5
ARTICLE 11.	CONSTITUTION DU CAPITAL	5
MODES DE GESTION		7
ARTICLE 12.	MODE DE GESTION « GESTION LIBRE »	7
ARTICLE 13.	MODES DE GESTION « MANDAT D'ARBITRAGE »	7
ARTICLE 14.	CHANGEMENT DE MODE DE GESTION À L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR	8
ARBITRAGES		8
ARTICLE 15.	ARBITRAGES À L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR	8
DISPONIBILITÉ DU CONTRAT		8
ARTICLE 16.	RACHAT ⁽¹⁾⁽²⁾	8
ARTICLE 17.	OPTION RACHATS PARTIELS PROGRAMMÉS ⁽¹⁾	8
ARTICLE 18.	AVANCE	9
ARTICLE 19.	CONVERSION DU CAPITAL EN RENTE ⁽³⁾	9
ARTICLE 20.	TERME DU CONTRAT	9
DROITS DU SOUSCRIPTEUR		9
ARTICLE 21.	INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR	9
ARTICLE 22.	RENONCIATION ⁽¹⁾⁽²⁾	9
ARTICLE 23.	PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU SOUSCRIPTEUR	10
ARTICLE 24.	RÉCLAMATION - MÉDIATION	10
ARTICLE 25.	PRESCRIPTION	10
ARTICLE 26.	LOI APPLICABLE	10
ARTICLE 27.	AUTORITÉ DE CONTRÔLE	10
ANNEXE I	MONTANT MINIMA ET TAUX DE FRAIS EN VIGUEUR AU 1^{ER} MAI 2015	10
ANNEXE II	INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES VALEURS DE RACHAT	11
ANNEXE III	ANNEXE RELATIVE À LA SOUSCRIPTION PAR UNE PERSONNE MORALE	14
ANNEXE IV	OPTIONS PEA ET PEA PME-ETI DU CONTRAT CANOPIA CAPI	15
ANNEXE V	ANNEXE FISCALE EN VIGUEUR AU 1^{ER} MAI 2015 OPTIONS PEA ET PEA PME-ETI	17
ANNEXE VI	INDICATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU RÉGIME FISCAL EN VIGUEUR AU 1^{ER} MAI 2015 POUR LES SOUSCRIPTEURS PERSONNES PHYSIQUES FISCALEMENT DOMICILIÉS EN FRANCE	18
ANNEXE COMPLÉMENTAIRE	LISTE DES SUPPORTS EN EUROS ET EN UNITÉS DE COMPTE ÉLIGIBLES AU CONTRAT CANOPIA CAPI	

(1) Sauf dispositions spécifiques relatives aux personnes morales indiquées en annexe III

(2) Sauf dispositions spécifiques relatives au PEA et PEA PME-ETI indiquées en annexe IV

(3) La fiscalité de la rente issue du PEA ou du PEA PME-ETI est indiquée en annexe V

GÉNÉRALITÉS

Article 1. NATURE DU CONTRAT

CANOPIA CAPI est un contrat de capitalisation individuel, libellé en euros⁽²⁾ et en unités de compte.

Ce contrat relève de la branche 24 (*Capitalisation*) définie à l'article R321-1 du code des assurances.

Le contrat est nécessairement établi sous la forme nominative. Il peut être souscrit dans le cadre fiscal et réglementaire du PEA (*Plan d'Épargne en actions*) et du PEA PME-ETI (*destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises et Entreprises de Tailles Intermédiaires*), dans les conditions précisées au contrat et en annexe IV.

Article 2. SOUSCRIPTEURS

La souscription du contrat CANOPIA CAPI est ouverte :

- aux personnes physiques
- aux personnes physiques dans le cadre de la fiscalité PEA et PEA PME-ETI dans les conditions indiquées en annexe IV
- aux personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu hors entreprises industrielles, commerciales et artisanales.
- à certaines personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions précisées en annexe III.

Article 3. INTERVENANTS AU CONTRAT

Souscripteur personne physique :

Personne physique visée à l'article 2, envers laquelle l'assureur est engagé en contrepartie d'un versement de prime. Par convention, dans les présentes conditions générales, il est précisé que le terme « souscripteur » désigne également les co-souscripteurs personnes physiques en cas de co-souscription ou de co-souscription démembrée.

Lorsque CANOPIA CAPI est souscrit dans le cadre fiscal du PEA et du PEA PME-ETI, des dispositions spécifiques détaillées en annexe IV peuvent venir restreindre les droits du souscripteur, personne physique, décrits dans les présentes conditions générales.

Souscripteur personne morale :

Personne morale visée à l'article 2, envers laquelle l'assureur est engagé en contrepartie d'un versement de prime.

Lorsque CANOPIA CAPI est souscrit par une personne morale, des dispositions spécifiques détaillées en annexe III peuvent venir restreindre les droits du souscripteur, personne morale, décrits dans les présentes conditions générales.

Société de capitalisation

La société de capitalisation est CNP Assurances. Par convention, dans les présentes conditions générales, il est précisé que le terme « assureur » désigne CNP Assurances.

Article 4. OBJET DU CONTRAT

Le contrat permet au souscripteur, moyennant un ou plusieurs versements⁽¹⁾ de se constituer un capital payable au terme.

En fonction du choix effectué par le souscripteur lors du ou des versements de primes⁽¹⁾, le capital est exprimé en euros (*support CNP PATRIMOINE EUROS⁽²⁾*) et/ou en nombre d'unités de compte.

L'assureur garantit le versement du capital au terme du contrat, au souscripteur ou à la personne qui vient au remboursement (*dans le cas d'une donation du contrat entre vifs ou d'une transmission suite à un décès*).

Article 5. CHOIX DES MODES DE GESTION

À la souscription et pendant toute la durée du contrat, le souscripteur a la possibilité de choisir :

- le mode de gestion « Gestion Libre » (*cf. article 12 des présentes conditions générales*) : dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur sélectionne librement les supports⁽²⁾ pour la répartition

des versements de primes⁽²⁾ et effectue les arbitrages entre les supports⁽¹⁾ proposés.

- les modes de gestion « Mandat d'Arbitrage » qui se déclinent en deux modalités exclusives l'une de l'autre :
 - « Mandat d'Arbitrage Personnalisé » (*cf. article 13 des présentes conditions générales*) ou
 - « Mandat d'Arbitrage Piloté » (*cf. article 13 des présentes conditions générales*).

Dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur choisit une orientation de gestion. L'assureur sélectionne notamment les supports en unités de compte pour la répartition des versements de primes⁽¹⁾ et effectue les arbitrages entre ces supports conformément à l'orientation de gestion choisie par le souscripteur.

Les modes de gestion « Gestion Libre » et « Mandat d'Arbitrage » sont cumulables.

L'assureur se réserve la possibilité de proposer ultérieurement de nouveaux modes de gestion dans le cadre du contrat CANOPIA CAPI.

Article 6. DOCUMENTS MATÉRIALISANT LE CONTRAT

Les documents qui matérialisent le contrat CANOPIA CAPI sont :

- les présentes conditions générales,
- les annexes aux présentes conditions générales relatives aux minima d'opération et taux de frais en vigueur, aux informations sur les valeurs de rachat et à la fiscalité en vigueur.
- l'annexe relative à la « Liste des supports éligibles au contrat CANOPIA CAPI »
- les documents descriptifs des caractéristiques principales des supports en unités de compte choisis,
- les dispositions particulières des supports choisis, le cas échéant,
- l'annexe spécifique à l'option PEA et PEA PME-ETI
- l'annexe spécifique à la souscription du contrat CANOPIA CAPI par une personne morale
- la convention de démembrement, le cas échéant,
- le projet de contrat signé par le souscripteur,
- les conditions particulières,
- le mandat d'arbitrage signé par le souscripteur dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », le cas échéant,
- et les avenants éventuels.

L'assureur conseille de lire attentivement ces documents et de les conserver pendant toute la durée du contrat.

Article 7. LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

L'intermédiaire d'assurance et CNP Assurances, compagnie d'assurances sont soumis au respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption en application du code monétaire et financier modifié par l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009. C'est pourquoi, l'intermédiaire d'assurance et CNP Assurances ont l'obligation d'identifier et de connaître leurs clients et de se renseigner sur l'origine des fonds versés sur leurs contrats de capitalisation.

Ces informations sur le client ou ses opérations sont recueillies par l'intermédiaire d'assurance pour le compte de CNP Assurances qui peut y accéder en application de la réglementation.

SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Article 8. CADRES DE LA SOUSCRIPTION

8.1 Souscription simple

La souscription simple est ouverte à toute personne physique ou morale indiquée à l'article 2. Lors de la souscription, le souscripteur personne physique, peut opter pour l'option PEA ou PEA PME-ETI au sein de son contrat en l'indiquant sur le projet de contrat.

8.2 Co-souscription

La co-souscription est ouverte à deux personnes physiques⁽²⁾. Toutes les demandes relatives au contrat (*versement, arbitrage, rachat, transformation en rente, avance*) doivent obligatoirement être signées par chacun des co-souscripteurs.

(1) Sauf dispositions spécifiques relatives aux personnes morales indiquées en annexe III

(2) Sauf dispositions spécifiques relatives au PEA et PEA PME-ETI indiquées en annexe IV

(3) La fiscalité de la rente issue du PEA ou du PEA PME-ETI est indiquée en annexe V

Par ailleurs, il est préconisé de réaliser toutes les opérations avec des fonds appartenant en commun aux co-souscripteurs.

8.3 Co-souscription démembrée

La co-souscription démembrée est ouverte à deux personnes physiques⁽²⁾, pour leur permettre, au moyen d'un versement de prime, de réemployer une somme d'argent déjà démembrée entre elles.

En cas de co-souscription démembrée, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont co-souscripteurs.

L'usufruitier sera ainsi co-souscripteur pour ses droits en usufruit, le nu-propriétaire étant co-souscripteur pour ses droits en nue-propriété. Toutes les demandes relatives au contrat doivent être obligatoirement signées par les co-souscripteurs, sauf cas particuliers prévus dans la convention de démembrement et à la suite de la fin de l'usufruit, par le nu-propriétaire.

Une convention de démembrement doit être établie préalablement à la souscription du contrat CANOPIA CAPI et être signée par les deux co-souscripteurs. Cette convention fait partie intégrante du contrat auquel elle se rattache, et ses dispositions en conditionnent le fonctionnement.

La co-souscription démembrée est soumise à l'accord préalable de l'assureur.

Article 9. DURÉE DU CONTRAT

9.1 Date de conclusion du contrat

9.1.1 Date de conclusion du contrat

Le contrat est conclu à la date de signature du projet de contrat⁽²⁾ sous réserve que le dossier de souscription soit complet.

Le dossier de souscription est complet s'il réunit les conditions suivantes :

- signature par le souscripteur du projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces justificatives,
- encaissement par l'assureur du versement initial de prime,
- accord de l'assureur sur la convention de démembrement en cas de co-souscription démembrée, le cas échéant.

9.1.2 – Date d'effet du contrat⁽²⁾

- Si l'assureur reçoit le projet de contrat signé par le souscripteur accompagné de l'ensemble des pièces justificatives et encaisse le versement initial avant 12h00, alors le contrat prend effet le 1^{er} jour ouvré suivant.
- Si l'assureur reçoit le projet de contrat signé par le souscripteur accompagné de l'ensemble des pièces justificatives et encaisse le versement initial après 12h00, alors le contrat prend effet le deuxième jour ouvré suivant.

En tout état de cause, le contrat prend effet au plus tôt à la date de conclusion du contrat.

9.2 Durée du contrat

La durée du contrat est de 16 ans. Le contrat pourra être prorogé à l'échéance selon les conditions et les modalités qui vous seront précisées avant l'échéance.

9.3 Cessation du contrat

Le contrat cesse le premier jour ouvré suivant :

- la date de réception par l'assureur de la lettre de renonciation⁽¹⁾ au contrat conformément à l'article 22,
- La date d'arrivée au terme du contrat, sauf en cas de prorogation,
- la date de réception par l'assureur de la demande complète de rachat total du contrat,

Le transfert du PEA et du PEA PME -ETI CANOPIA CAPI vers un autre organisme gestionnaire met également fin au contrat.

Article 10. MODALITÉS DE VERSEMENT DES PRIMES

10.1 Généralités

Les versements doivent être libellés en euros et exclusivement à l'ordre de CNP Assurances ; tout paiement effectué à un autre ordre ne saurait engager la responsabilité de l'assureur.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Tout versement de prime doit être effectué par le débit du compte bancaire ouvert au nom du souscripteur auprès d'un établissement de crédit domicilié en France.

Le souscripteur accepte par avance de fournir tout renseignement ou pièce justificative sur l'origine des fonds versés sur son contrat de capitalisation dans le cadre des obligations auxquelles sont soumis tout assureur et intermédiaire d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le versement de prime sur le contrat par le représentant du souscripteur personne physique mineur, réalise une donation avec toutes les conséquences civiles et fiscales que cela comporte (*notamment déclaration auprès de l'administration fiscale...*).

Les minima de versements de primes et taux de frais maxima sur versements de primes sont indiqués en annexe I des présentes conditions générales⁽²⁾.

10.2 Versement initial

À la souscription du contrat, le souscripteur effectue un versement initial de prime.

Pendant un délai de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, la part du versement initial destinée à être investie sur les supports en unités de compte, est investie sur le support d'investissement d'attente⁽¹⁾⁽²⁾ CNP ASSUR MONET⁽²⁾, conformément à l'article 11.2 des présentes conditions générales.

Le versement initial de prime peut être réparti entre :

- le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS⁽²⁾ ou d'autre(s) support(s) en euros qui pourra(pourront) être proposé(s) ultérieurement et dont les modalités de fonctionnement pourront être définies dans des dispositions particulières,
- et/ou les supports en unités de compte sélectionnés par l'assureur, conformément à l'orientation de gestion choisie par le souscripteur parmi les supports éligibles à l'opération envisagée (*cf. annexe « Liste des supports éligibles au contrat CANOPIA CAPI »*) en mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »,
- et/ou le(s) support(s) en unités de compte choisi(s) par le souscripteur parmi les supports éligibles à l'opération envisagée (*cf. annexe « Liste des supports éligibles au contrat CANOPIA CAPI »*) en mode de gestion « Gestion Libre ».

10.3 Versements ultérieurs

Pour les versements ultérieurs de primes et sous réserve que les supports l'autorisent, le souscripteur peut à la fois :

- effectuer des versements libres de primes⁽¹⁾,
- et/ou dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre », procéder à des versements programmés⁽¹⁾, par prélèvements automatiques.

10.3.1 Versements libres

Les versements libres de primes peuvent être répartis entre :

- le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS⁽²⁾ ou d'autre(s) support(s) en euros qui pourra(pourront) être proposé(s) ultérieurement et dont les modalités de fonctionnement pourront être définies dans des dispositions particulières,
- et/ou les supports en unités de compte sélectionnés par l'assureur, conformément à l'orientation de gestion choisie par le souscripteur parmi les supports éligibles à l'opération envisagée (*cf. annexe « Liste des supports éligibles au contrat CANOPIA CAPI »*), en mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »,
- et/ou les supports en unités de compte choisis par le souscripteur parmi les supports éligibles à l'opération envisagée (*cf. annexe « Liste des supports éligibles au contrat CANOPIA CAPI »*) en mode de gestion « Gestion Libre ».

À défaut d'indication sur la répartition du versement entre les supports et les modes de gestion, le versement libre de prime est affecté au support en euros CNP PATRIMOINE EUROS⁽²⁾.

10.3.2 Versements programmés⁽¹⁾⁽²⁾

Les versements programmés de prime ne sont pas autorisés :

- en co-souscription démembrée,
- en mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »,
- sur les supports temporaires en unités de compte,
- et sur tout autre support dont les dispositions particulières précisent que les versements programmés ne sont pas autorisés sur ce support.

L'option Versements Programmés n'est pas compatible avec l'option Rachats Partiels Programmés (*cf. article 17 des présentes conditions générales*). Cette option est disponible à la souscription et en cours de vie du contrat.

(1) Sauf dispositions spécifiques relatives aux personnes morales indiquées en annexe III

(2) Sauf dispositions spécifiques relatives au PEA et PEA PME-ETI indiquées en annexe IV

(3) La fiscalité de la rente issue du PEA ou du PEA PME-ETI est indiquée en annexe V

L'option prend effet :

- Si l'option est demandée à la souscription : au 31^{ème} jour suivant la date d'effet du contrat. Si la date d'expiration dudit délai intervient avant le 15 du mois, alors le premier prélèvement sera effectué le 5 du mois suivant. Dans le cas contraire, il sera effectué le 5 du mois d'après.
- Si l'option est demandée en cours de vie du contrat : le jour ouvré qui suit la date de réception de la demande par l'assureur. La demande de mise en place des versements programmés doit parvenir à l'assureur avant le 15 du mois, à défaut la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 5 du mois suivant.

La périodicité des versements programmés est mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Les versements programmés peuvent être répartis entre le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS⁽²⁾ et les supports en unités de compte qui l'autorisent, du mode de gestion « Gestion Libre ».

Les versements programmés sont effectués le 5 de chaque mois ou le 5 du 1^{er} mois du trimestre, semestre ou année selon la périodicité choisie, par prélèvement automatique sur le compte bancaire ouvert au nom du souscripteur auprès d'un établissement de crédit domicilié en France.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le souscripteur doit en aviser l'assureur au plus tard le 15 du mois précédent celui de la modification.

Le souscripteur peut à tout moment et sans aucuns frais, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses versements ou en modifier la fréquence et le montant ; il devra en aviser l'assureur en complétant le formulaire d'opérations, au plus tard le 15 du mois précédant celui de la modification, sans quoi le prélèvement sera normalement effectué.

À défaut, le prélèvement sera normalement effectué par l'assureur.

En cas de versements programmés par prélèvement, et si le souscripteur exerce son droit à remboursement, il a la possibilité de régulariser son versement de prime par le débit d'un compte bancaire à son nom. Dans l'hypothèse où le versement n'a pas été régularisé, une diminution égale au montant du remboursement sera opérée sur les garanties du contrat. Cette diminution s'appliquera prioritairement sur les supports sur lesquels la prime remboursée avait été investie. En cas d'insuffisance, la différence sera répercutée proportionnellement sur les autres supports du contrat.

ÉVOLUTION DU CONTRAT

Article 11. CONSTITUTION DU CAPITAL

11.1 Les supports proposés

CANOPIA CAPI donne accès au support en euros CNP PATRIMOINE EUROS⁽²⁾ et, le cas échéant, à d'autre(s) support(s) en euros⁽²⁾ qui pourra(pourront) être proposé(s) ultérieurement et dont les modalités de fonctionnement pourront être définies dans des dispositions particulières ainsi qu'à des supports en unités de compte.

La liste des supports proposés dans le cadre du contrat CANOPIA CAPI figure dans l'annexe « Liste des supports éligibles au contrat CANOPIA CAPI ». En fonction des évolutions des marchés financiers, cette liste pourra être modifiée, et sera communiquée aux souscripteurs qui en feront la demande. Avant toute opération, il est recommandé au souscripteur de vérifier auprès de son conseiller qu'il est en possession de la(des) dernière(s) liste(s) en vigueur.

Lorsque les caractéristiques et les modalités de fonctionnement d'un support dérogent en tout ou partie aux règles définies dans les présentes conditions générales, notamment pour ce qui concerne les taux de frais, ce support fait l'objet de dispositions particulières les décrivant.

Les supports peuvent être permanents (ils sont commercialisés sans limitation de durée) ou temporaires (les versements de primes et arbitrages sur ces supports ne sont possibles que pendant une période limitée).

Sous réserve que le mode de gestion choisi l'autorise, le souscripteur dispose à chaque opération envisagée, d'un choix parmi les supports disponibles au moment de l'opération. Le souscripteur est informé des caractéristiques principales des supports en unités de compte choisis par la remise d'un document décrivant celles-ci (notamment prospectus ou Document d'Information Clé pour l'Investisseur

(DICI lorsque l'unité de compte est représentée par un OPC)) et, le cas échéant, par la remise des dispositions particulières du support concerné. En l'absence momentanée de cotation ou de transaction sur un support en unités de compte, toute demande d'opération concernant ce support ne pourra être exécutée que sur la base de la première valeur disponible à compter de la reprise de cotation.

Un support en unités de compte peut être déclaré temporairement indisponible par l'assureur dans le cadre du contrat CANOPIA CAPI. Ce support n'est alors plus susceptible de faire l'objet de versement de prime ou de réinvestissement par arbitrage. Le souscripteur est informé de cette indisponibilité préalablement à toute opération de versement de prime ou de réinvestissement visant le support concerné. En cas de disparition de l'un des supports en unités de compte prévus au contrat (liquidation, dissolution, scission), l'assureur s'engage à lui substituer par avenant un autre support en unités de compte de nature comparable. Le capital constitué sur l'ancien support sera alors arbitré sans frais vers le nouveau support et les versements de primes seront affectés à ce nouveau support.

De même, en cas de fusion-absorption d'un support en unités de compte, l'assureur s'engage à en informer le souscripteur par avenant. La valeur constatée du capital investi sur le support concerné sera alors arbitrée sans frais vers le support absorbant.

11.2 Investissement d'attente⁽¹⁾

Pendant un délai de 30 jours suivant la date d'effet du contrat, tel que défini à l'article 9.1.2 des présentes conditions générales, la part du versement initial de prime destinée à être investie sur les supports en unités de compte permanents, quel que soit le mode de gestion choisi par le souscripteur personne physique, est investie sur le support d'investissement d'attente CNP ASSUR MONET⁽²⁾ tel qu'indiqué à l'annexe complémentaire « Liste des supports éligibles au contrat CANOPIA CAPI » ou tout autre support⁽²⁾ de même nature venu en remplacement dudit support.

Le jour suivant l'expiration de ce délai, appelé « délai d'investissement d'attente », l'assureur effectue un arbitrage sans frais sur les supports en unités de compte sélectionnés par le souscripteur, sous réserve de leur disponibilité, et/ou sur les supports en unités de compte sélectionnés par l'assureur, conformément à l'orientation de gestion choisie par le souscripteur dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ». Selon le mode de gestion choisi, cet arbitrage est effectué sur la base des dates de valorisation précisées aux articles 11.5.3 ou 11.5.4 des présentes conditions générales.

11.3 Constitution du capital sur le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS⁽²⁾

Gestion financière

L'actif correspondant au montant du capital constitué sur le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS fait l'objet d'une gestion financière spécifique dans le cadre d'un fonds isolé dans la comptabilité de CNP Assurances.

Constitution du capital sur le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS

Le capital constitué sur le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS est égal à l'ensemble des versements de primes⁽¹⁾ nets de frais sur versement affectés à ce support, auquel s'ajoutent les éventuels réinvestissements par arbitrage sur ce support. Il est augmenté des revalorisations globales successives nettes de frais sur encours et brutes de prélèvements sociaux.

Il est diminué des éventuels rachats partiels sur ce support, des désinvestissements par arbitrage de ce support et le cas échéant, des prélèvements sociaux prélevés lors des inscriptions en compte⁽¹⁾.

Revalorisation des sommes investies sur le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS

L'assureur définit au début de chaque année un taux minimum annuel de revalorisation pour l'année en cours.

Au 31 décembre de chaque année, il établit le compte des opérations effectuées au titre du support en euros CNP PATRIMOINE EUROS énumérées ci-dessous.

Ce compte est alimenté par les produits financiers nets affectés au support en euros CNP PATRIMOINE EUROS dans le respect des contraintes légales et réglementaires.

(1) Sauf dispositions spécifiques relatives aux personnes morales indiquées en annexe III

(2) Sauf dispositions spécifiques relatives au PEA et PEA PME-ETI indiquées en annexe IV

Il est diminué :

- des frais sur encours indiqués en annexe I des présentes conditions générales pour le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS,
- de la revalorisation au taux minimum annuel de revalorisation fixé en début d'année, distribuée au cours de l'exercice,
- des variations (*dotations ou reprises*) de provisions pour risque d'exigibilité et pour aléas financiers, affectées au support en euros CNP PATRIMOINE EUROS,
- le cas échéant, du report de solde négatif du compte de l'exercice précédent.

L'intégralité du solde de ce compte, s'il est positif, est affectée à la provision pour participation aux bénéfices des contrats dont les engagements sont adossés au fonds isolé.

CNP Assurances détermine alors pour les contrats en cours au 31 décembre de l'année, le taux annuel de participation aux bénéfices attribué au support en euros CNP PATRIMOINE EUROS.

La revalorisation au titre du taux minimum annuel de revalorisation et la revalorisation au titre de la participation aux bénéfices constituent la revalorisation globale annuelle nette de frais sur encours et brute de prélèvements sociaux.

Pour les opérations d'investissement et de désinvestissement partiels effectuées dans l'exercice, la revalorisation globale annuelle nette de frais sur encours est attribuée prorata temporis.

En cas de rachat total ou de désinvestissement total du capital sur ce support, le capital sur le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS est rémunéré prorata temporis, pour l'année en cours, au taux minimum annuel de revalorisation. Cette revalorisation est brute de prélèvements sociaux.

11.4 Constitution du capital sur les supports en unités de compte

Le capital constitué sur les supports en unités de compte est calculé à partir de l'ensemble des versements de primes effectués sur ces supports après déduction des frais sur versements de primes indiqués en annexe I des présentes conditions générales, qui sont ensuite convertis en nombre d'unités de compte. Il est majoré sous forme d'unités de compte supplémentaires, des arbitrages en réinvestissement et de l'intégralité des dividendes ou coupons perçus, le cas échéant.

Il est minoré, par réduction du nombre d'unités de compte, des éventuels rachats et arbitrages en désinvestissement.

Les frais sur encours, les frais d'arbitrage forfaitisés relatifs au mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » sont prélevés selon les modalités décrites ci-après au paragraphe « Évolution du nombre d'unités de compte » et peuvent le cas échéant minorer le nombre d'unités de compte du capital constitué.

Le montant du capital constitué est obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de celles-ci.

Le cas échéant, la valeur liquidative est majorée des éventuels frais d'entrée et de l'ensemble des taxes, impôts et frais de broker propres au support pour les investissements et, minorée des éventuels frais de sortie et de l'ensemble des taxes, impôts et frais de broker propres au support pour les désinvestissements.

Le capital ainsi constitué sur le contrat s'obtient en effectuant la somme des capitaux constitués sur chaque support.

L'assureur ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte. En effet, la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Pour les supports en unités de compte des modes de gestion « Gestion Libre », et « Mandat d'Arbitrage Piloté », l'assureur s'engage sur le nombre d'unités de compte des supports en unités de compte.

Pour les supports en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage Personnalisé » les frais de ces modes de gestion ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte. Par conséquent, l'assureur ne peut pas s'engager sur le nombre d'unités de compte des supports en unités de compte de ce mode de gestion.

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE

a) Distribution de dividendes ou coupons

Pour les supports en unités de compte de distribution, une participation aux bénéfices égale à 100 % des résultats des supports en unités de compte choisis est attribuée, le cas échéant. Cette participation aux bénéfices est versée sous forme d'unités de compte supplémentaires, sous réserve de dispositions contraires précisées dans les dispositions particulières des supports concernés.

Dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre », elle est calculée proportionnellement au nombre d'unités de compte détenues par le souscripteur le jour du détachement du dividende ou du coupon. La conversion en nombre d'unités de compte supplémentaires s'effectue selon les modalités décrites aux articles 11.5.3 et 11.5.4 des présentes conditions générales.

b) Prélèvement au titre des frais sur encours

Les frais de gestion sur encours indiqués en annexe I des présentes conditions générales sont calculés quotidiennement :

1/ dans le cadre des modes de gestion « Gestion libre » et « Mandat d'Arbitrage Piloté », les frais sur encours viennent diminuer le nombre d'unités de compte de chaque support présent à la date de prélèvement (*sous réserve de dispositions contraires précisées dans les dispositions particulières des supports concernés*).

2/ dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage Personnalisé », les frais sur encours indiqués en annexe I des présentes conditions générales sont prélevés sur le support en unités de compte monétaire LBPAM TRÉSORERIE (C)⁽²⁾, préalablement alimenté (*cf. article 13*), le cas échéant, par arbitrage, avant la date de prélèvement.

c) Prélèvement au titre des frais d'arbitrages forfaitisés dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »

1/ dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage Piloté », les frais d'arbitrages forfaitisés, indiqués en annexe I des présentes conditions générales, viennent diminuer le nombre d'unités de compte au prorata de chaque support présent à la date de prélèvement (*sous réserve de dispositions contraires précisées dans les dispositions particulières des supports concernés*).

2/ dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage Personnalisé », les frais d'arbitrages forfaitisés indiqués en annexe I des présentes Conditions Générales sont prélevés sur le support en unités de compte monétaire LBPAM TRÉSORERIE (C)⁽²⁾, préalablement alimenté (*cf. article 13*), le cas échéant, par arbitrage, avant la date de prélèvement.

11.5 Les dates d'effet et de valorisation

11.5.1 Dates d'effet des opérations

La date à laquelle chaque opération prend effet sur le contrat est indiquée dans le tableau ci-après :

OPÉRATION	DATE D'EFFET DE L'OPÉRATION
Versement initial	Date de prise d'effet du contrat
Versement libre	<ul style="list-style-type: none">• Si le dossier complet* parvient à l'assureur avant 12h00 sous réserve de l'encaissement du versement libre par l'assureur : le 1^{er} jour ouvré suivant.• Si le dossier complet* parvient à l'assureur après 12h00 sous réserve de l'encaissement du versement libre par l'assureur : le 2^{ème} jour ouvré suivant.
Versements programmés ⁽¹⁾⁽²⁾	Le 5 du mois ou le 5 du 1 ^{er} mois du trimestre, semestre ou année selon la périodicité choisie.
Réinvestissement des dividendes (<i>ou coupons</i>)	Date d'encaissement du dividende ou coupon.
Rachat total ou partiel	<ul style="list-style-type: none">• Si le dossier complet* de la demande de rachat parvient à l'assureur avant 12h00, le premier jour ouvré suivant.• Si le dossier complet* de la demande de rachat parvient à l'assureur après 12h00, le deuxième jour ouvré suivant

(1) Sauf dispositions spécifiques relatives aux personnes morales indiquées en annexe III

(2) Sauf dispositions spécifiques relatives au PEA et PEA PME-ETI indiquées en annexe IV

(3) La fiscalité de la rente issue du PEA ou du PEA PME-ETI est indiquée en annexe V

OPÉRATION	DATE D'EFFET DE L'OPÉRATION
Rachats partiels programmés ⁽¹⁾⁽²⁾	Le 25 du mois ou le 25 du 1 ^{er} mois du trimestre, semestre ou année selon la périodicité choisie.
Arbitrages à l'initiative du souscripteur ⁽²⁾ , y compris le changement de mode de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Si le dossier complet* de la demande d'arbitrage parvient à l'assureur avant 12h00, le premier jour ouvré suivant. • Si le dossier complet* de la demande d'arbitrage parvient à l'assureur après 12h00, le deuxième jour ouvré suivant
Terme du contrat	1 ^{er} jour suivant la date d'arrivée à terme

*Le dossier complet de demande d'opérations comprend la demande de versement, de rachat ou d'arbitrage signée par le souscripteur et accompagné(e) de l'ensemble des pièces justificatives le cas échéant.

11.5.2 Dates de valorisation du support en euros CNP PATRIMOINE EUROS

Pour le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS la date de valorisation est la date à laquelle les sommes investies commencent à produire des intérêts et les sommes désinvesties cessent d'en produire.

La date de valorisation correspond à la date d'effet de l'opération.

11.5.3 Dates de valorisation des supports en unités de compte des modes de gestion « Gestion Libre » et « Mandat d'Arbitrage Piloté »

Pour les supports en unités de compte, la date de valorisation est la date de la valeur liquidative du support retenue pour convertir les sommes investies en nombre d'unités de compte et pour calculer la contre-valeur en euros des unités de compte en cas de désinvestissement.

Pour les opérations d'investissement et de désinvestissement liées aux versements de primes, rachats et arbitrages, la date de valorisation des opérations correspond, selon l'actif support de l'unité de compte, au prochain cours de clôture ou au prochain cours négocié par CNP Assurances, à compter de la date d'effet de l'opération en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement de l'unité de compte correspondant.

Pour toute opération, et pour chaque support en unités de compte intervenant dans l'opération, si CNP Assurances se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des supports concerné par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de conversion est repoussée du nombre de jours nécessaires pour réaliser l'achat ou la vente de ce support.

Les mêmes règles s'appliquent lors du dénouement du contrat, suite à un rachat total, à la transformation en rente viagère, ou au terme du contrat.

Pour certains supports, par dérogation aux règles ci-dessus, les dates de valorisation sont précisées dans les dispositions particulières de ces supports.

11.5.4 Dates de valorisation des supports en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage Personnalisé »

Pour les supports en unités de compte, la date de valorisation est la date de la valeur liquidative du support retenue pour convertir les sommes investies en nombre d'unités de compte et pour calculer la contre-valeur en euros des unités de compte en cas de désinvestissement.

Les opérations d'investissements et de désinvestissements liées aux versements de primes, rachats et arbitrages sont effectuées selon l'actif, support de l'unité de compte, au prochain cours de clôture ou au prochain cours négocié par CNP Assurances à compter de la date d'effet de l'opération en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement de l'unité de compte correspondante.

Pour toute opération, et pour chaque support en unités de compte intervenant dans l'opération, si CNP Assurances se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des supports concerné par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de conversion est repoussée du nombre de jours nécessaires pour réaliser l'achat ou la vente de ce support.

Les mêmes règles s'appliquent lors du dénouement du contrat, suite à un rachat total, à la transformation en rente viagère, ou au terme du contrat.

MODES DE GESTION

Article 12. MODE DE GESTION « GESTION LIBRE »

Le mode de gestion « Gestion Libre » peut être choisi à la souscription ou en cours de vie du contrat. Il peut être cumulé avec le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage Personnalisé » ou le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage Piloté ».

Dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur :

- effectue lui-même la sélection des supports pour la répartition de ses versements de primes, parmi les supports disponibles au moment de l'opération⁽²⁾.
- prend lui-même les décisions d'arbitrage entre ses supports

Dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur peut avoir accès :

- à l'option Rachats Partiels Programmés⁽¹⁾⁽²⁾ selon les modalités décrites à l'article 17 des présentes conditions générales,
- à l'option Versements Programmés selon les modalités décrites à l'article 10.3.2 des présentes conditions générales, sous réserve qu'aucune opération de versements programmés, de rachats partiels programmés ou d'avance ne soit demandée simultanément ou déjà en cours.

Article 13. MODES DE GESTION « MANDAT D'ARBITRAGE »

13.1 Présentation et fonctionnement

Les modes de gestion « Mandat d'Arbitrage » peuvent être choisis à la souscription ou à tout moment en cours de vie du contrat. L'un de ces modes de gestion « Mandat d'Arbitrage » peut être cumulé avec le mode de gestion « Gestion Libre ». Le choix de ce mode de gestion est systématiquement associé à la signature concomitante d'un mandat d'arbitrage entre le souscripteur et l'assureur dans lequel le souscripteur choisit une orientation de gestion parmi celles proposées. Le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » peut être souscrit sous une seule des deux modalités suivantes: « Mandat d'Arbitrage Personnalisé » ou « Mandat d'Arbitrage Piloté ».

13.1.1 « Mandat d'Arbitrage Personnalisé »

Dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur (le mandant) donne pouvoir à l'assureur (le mandataire) de le représenter, conformément à l'orientation de gestion qu'il a choisie, pour :

- la sélection des supports en unités de compte, éligibles à ce mode de gestion,
- la répartition entre ces différents supports des versements de primes⁽¹⁾ affectés à ce mode de gestion,
- la répartition entre ces différents supports lors des arbitrages en investissement vers ce mode gestion,
- la sélection des supports lors des arbitrages en désinvestissement de ce mode de gestion,
- les décisions d'arbitrages⁽¹⁾ entre ces supports en unités de compte dans le cadre de l'orientation de gestion choisie.
- la sélection des supports lors des rachats partiels demandés dans le cadre de ce mode de gestion.

13.1.2 « Mandat d'Arbitrage Piloté »

Dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur (le mandant) donne pouvoir à l'assureur (le mandataire) de le représenter, conformément à l'orientation de gestion qu'il a choisie, pour :

- la sélection des supports en unités de compte éligibles à ce mode de gestion,
- la répartition entre ces différents supports de ses versements de primes⁽¹⁾ affectés à ce mode,
- la répartition entre ces différents supports de ses arbitrages⁽¹⁾ depuis le mode de gestion « Gestion Libre » vers ce mode de gestion.
- les décisions d'arbitrages⁽¹⁾ entre les supports en unités de compte dans le cadre de l'orientation de gestion choisie.

13.1.3 Dispositions communes

Quel que soit le mode de gestion choisi parmi ceux décrits ci-dessus, le souscripteur s'interdit donc de procéder de sa propre initiative aux opérations définies ci-dessus. Il conserve en revanche, tous les autres droits attachés au contrat.

(1) Sauf dispositions spécifiques relatives aux personnes morales indiquées en annexe III

(2) Sauf dispositions spécifiques relatives au PEA et PEA PME-ETI indiquées en annexe IV

(3) La fiscalité de la rente issue du PEA ou du PEA PME-ETI est indiquée en annexe V

Le montant minimum de versement de prime ou d'arbitrage pour accéder à chacune des deux modalités est indiqué en annexe I des présentes conditions générales.

Ces deux modes de gestion s'accompagnent de frais d'arbitrages forfaitisés, indiqués en annexe I des présentes conditions générales.

13.1.4 Modalités de prélèvement de frais pour le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage Personnalisé »

Lorsque le souscripteur a opté pour ce mode de gestion, la part investie sur le support monétaire LBPAM TRÉSORERIE (C)⁽²⁾ doit être suffisante pour permettre le prélèvement des frais sur encours et des frais d'arbitrages forfaitisés.

L'investissement minimum sur le support monétaire LBPAM TRÉSORERIE (C)⁽²⁾ ou tout autre support de même nature venu en remplacement dudit support, est indiqué sur le projet de contrat.

L'assureur se réserve le droit d'arbitrer pour reconstituer la part investie sur le support monétaire LBPAM TRÉSORERIE (C)⁽²⁾ ou tout autre support de même nature venu en remplacement dudit support, si celle-ci ne s'avérait pas suffisante pour permettre le prélèvement des frais décrits ci-dessus.

13.2 Supports éligibles au mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »

Dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », les supports en unités de compte éligibles sont précisés dans l'annexe « Liste des supports éligibles au contrat CANOPIA CAPI ».

13.3 Fin du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »

Le mandat d'arbitrage cesse de plein droit dans tous les cas de cessation des contrats, indiqués à l'article 9.3 des présentes conditions générales et dans les conditions définies dans le mandat d'arbitrage. Le mandat d'arbitrage peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies dans le mandat d'arbitrage (se reporter à l'article 14 ci-dessous).

Dans le cas d'une résiliation du mandat, le souscripteur doit indiquer le mode de gestion choisi et le montant à investir le cas échéant et dans le cadre du mode gestion « Gestion Libre », la nouvelle répartition souhaitée entre supports. À défaut d'indication, l'assureur arbitre automatiquement les supports détenus vers le mode gestion « Gestion Libre » sur le support en unités de compte monétaire LBPAM TRÉSORERIE (C)⁽²⁾ ou tout support monétaire venu en remplacement dudit support.

Article 14. CHANGEMENT DE MODE DE GESTION À L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR

À compter du 31^{ème} jour suivant la date d'effet du contrat⁽¹⁾⁽²⁾, le souscripteur peut demander à tout moment le changement de mode de gestion sous réserve de respecter les règles de fonctionnement de chaque mode de gestion (se reporter aux articles 12 et 13 ci-dessus) et les règles de cumul et de non-cumul entre modes de gestion fixées par le contrat.

ARBITRAGES

Article 15. ARBITRAGES À L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR

Article 15.1 Arbitrages au sein d'un ou des mode(s) de gestion(s) choisi(s)

À compter du 31^{ème} jour suivant la date d'effet du contrat⁽¹⁾⁽²⁾, le souscripteur peut modifier la répartition de son capital au sein du mode de gestion « Gestion Libre » entre les différents supports disponibles⁽¹⁾⁽²⁾ au moment de l'opération et qui l'autorisent. Les arbitrages à l'initiative du souscripteur entre les supports en unités de compte des modes de gestion « Mandat d'Arbitrage » sont interdits. Les arbitrages entre les supports en unités de compte des modes de gestion « Mandat d'Arbitrage » sont effectués par l'assureur.

Pour les arbitrages à l'initiative du souscripteur réalisés dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre », les montants minima à respecter et les taux de frais d'arbitrage sont indiqués en annexe I des présentes conditions générales. Les dates de valorisation sont indiquées aux articles 11.5.3 et 11.5.4 des présentes conditions générales.

Article 15.2 Arbitrages entre modes de gestion

À compter du 31^{ème} jour suivant la date d'effet du contrat⁽¹⁾⁽²⁾, le souscripteur peut demander un arbitrage total (*changement de mode de gestion*) ou partiel entre modes de gestion sous réserve que les montants minima indiqués en annexe I des présentes conditions générales et que les règles de fonctionnement précisées aux articles 12 et 13 soient respectés et sous réserve de la compatibilité entre les modes de gestion choisis.

Les arbitrages en désinvestissement du support en euros CNP PATRIMOINE EUROS⁽¹⁾⁽²⁾ doivent faire l'objet de l'accord préalable de l'assureur. Le souscripteur est informé de la possibilité ou non d'effectuer un tel arbitrage lorsqu'il en fait la demande auprès de son conseiller.

DISPONIBILITÉ DU CONTRAT

Article 16. RACHAT⁽¹⁾⁽²⁾

Le souscripteur, peut à tout moment demander le rachat de tout ou partie du capital constitué, sous réserve des dispositions figurant, le cas échéant, dans la convention de démembrement ou dans l'acte de mise en garantie, des modalités fixées pour le support concerné dans le document décrivant ses caractéristiques principales ou dans ses dispositions particulières, et des montants minima à respecter indiqués en annexe I des présentes conditions générales.

L'annexe II des présentes conditions générales comporte des informations chiffrées sur les valeurs de rachat du contrat ainsi que les modalités de calcul des valeurs de rachat.

La demande de rachat datée et signée précise le régime fiscal retenu (*intégration des produits dans la déclaration de revenus ou prélèvement forfaitaire libératoire*). A défaut de choix effectué par le souscripteur, l'option fiscale retenue sera l'intégration des produits dans la déclaration de revenus.

Le souscripteur doit joindre à sa demande un IBAN à son nom, une copie d'une pièce d'identité en cours de validité datée et signée (CNI *recto verso*, passeport).

Le montant en euros du rachat total ou partiel, calculé selon les modalités précisées aux articles 11.5.1, 11.5.3 et 11.5.4 des présentes conditions générales sera versé par virement sur le compte bancaire ouvert au nom du souscripteur dans un établissement établi en France dans un délai de :

- 60 jours maximum, suivant la date de réception de la demande complète par l'assureur, dans les cas suivants :
 - la demande de rachat concerne au moins un support avec une fréquence de cotation* autre que quotidienne,
 - le souscripteur a demandé une opération concernant un support à fréquence de cotation* autre que quotidienne, dont l'exécution n'est pas terminée à la date d'effet de sa demande de rachat partiel ;
- 30 jours maximum dans tous les autres cas.

* La fréquence de cotation des supports est indiquée dans leurs dispositions particulières ou dans les documents décrivant leurs caractéristiques principales (notamment prospectus, Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI)).

Le rachat total met fin au contrat à la date de réception par l'assureur de la demande de rachat complète.

16.1 Règles de répartition d'un rachat partiel entre supports au sein du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage Piloté » :

Dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage Piloté », les rachats partiels sont obligatoirement effectués proportionnellement au capital détenu sur chaque support. Si le montant minimum de capital à maintenir sur le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage Piloté » indiqué en annexe I des présentes conditions générales n'est plus respecté à l'issue du rachat partiel, l'assureur se réserve le droit de fermer ce mode de gestion ; le mandat cesse alors de plein droit.

16.2 Règles de répartition d'un rachat partiel entre supports au sein du mode de gestion « Gestion Libre » :

Dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur répartit librement le rachat partiel entre les supports, sous réserve des montants minima en vigueur lors de sa demande.

(1) Sauf dispositions spécifiques relatives aux personnes morales indiquées en annexe III

(2) Sauf dispositions spécifiques relatives au PEA et PEA PME-ETI indiquées en annexe IV

(3) La fiscalité de la rente issue du PEA ou du PEA PME-ETI est indiquée en annexe V

16.3 Règles de rachat partiel spécifiques du mode de gestion «Mandat d'Arbitrage Personnalisé» :

Dans le cadre de ce mode de gestion «Mandat d'Arbitrage Personnalisé», les rachats partiels sont effectués sur les supports en unités de compte sélectionnés par l'assureur en fonction des conditions de marché et de l'orientation de gestion choisie par le souscripteur, en respectant les montants minima indiqués en annexe I des présentes conditions générales.

Article 17. OPTION RACHATS PARTIELS PROGRAMMÉS⁽¹⁾⁽²⁾

Cette option n'est autorisée que dans le cadre du mode de gestion «Gestion Libre» et dans le cadre de la souscription simple uniquement. Cette option permet au souscripteur de bénéficier, sans frais, de rachats programmés effectués sur le(s) support(s) qui l'autorise(nt) par virement sur un compte bancaire ouvert à son nom dans un établissement de crédit domicilié en France.

Cette option peut être mise en place dès la souscription ou en cours de vie du contrat, sous réserve des modalités fixées pour le support concerné dans le document décrivant ses caractéristiques principales ou dans ses dispositions particulières le cas échéant, et des montants minima à respecter indiqués en annexe I des présentes conditions générales.

En outre, le contrat ne doit faire l'objet ni de versements programmés, ni d'une avance.

Lors de la mise en place de l'option, le souscripteur choisit librement : la périodicité des rachats partiels programmés (*mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle*), le montant des rachats partiels programmés, en respectant les montants minima indiqués en annexe I des présentes conditions générales, la répartition des rachats partiels programmés entre les supports en respectant les règles indiquées ci-dessus, le régime fiscal retenu (*prélèvement forfaitaire libératoire ou intégration des produits dans la déclaration annuelle des revenus*). À défaut de choix effectué par le souscripteur, l'option fiscale retenue sera l'intégration des produits dans la déclaration de revenus.

L'option prend effet :

- Si l'option est demandée à la souscription : au 31^{ème} jour suivant la date d'effet du contrat.
- Si l'option est demandée en cours de vie du contrat : jour ouvré qui suit la date de réception par l'assureur, si la demande de mise en place parvient à l'assureur avant le 15 du mois. À défaut, la mise en place ne sera prise en compte qu'à compter du 25 du mois suivant.

Les rachats partiels programmés sont effectués le 25 de chaque mois ou le 25 du 1^{er} mois de chaque trimestre, semestre ou année selon la périodicité choisie, par virement sur le compte bancaire du souscripteur ouvert à son nom auprès d'un établissement de crédit domicilié en France.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le souscripteur doit en aviser l'assureur au plus tard le 15 du mois, précédant celui de la modification.

À défaut, le virement sera effectué par l'assureur sur le compte préalablement indiqué par le souscripteur.

Le souscripteur peut à tout moment et sans aucuns frais, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses rachats partiels programmés ou en modifier la fréquence et le montant ; il devra en aviser l'assureur en complétant le formulaire d'opérations, au plus tard le 15 du mois, précédant celui de la modification, sans quoi le virement sera normalement effectué.

Dans le cas où le souscripteur fixe le montant des rachats net du prélèvement forfaitaire libératoire CNP Assurances calcule le montant brut du rachat, selon les conditions fiscales et sociales en vigueur à la date d'effet du rachat.

Article 18. AVANCE

Le souscripteur⁽¹⁾ peut demander une avance portant sur une partie du capital constitué sur le contrat. L'assureur procède au paiement de l'avance par virement sur le compte bancaire ouvert au nom du

souscripteur, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception, par l'assureur, du dossier complet de demande d'avance. L'avance s'effectuera aux conditions indiquées dans le règlement général des avances en vigueur au moment de la demande. Le règlement général des avances décrivant les conditions précises des avances, notamment celles relatives aux intérêts, sera communiqué au souscripteur au moment de la demande d'avance et à tout moment sur simple demande adressée à l'assureur.

Les rachats partiels et rachats partiels programmés ne sont pas autorisés en cas d'avance jusqu'au complet apurement de celle-ci, intérêts de l'avance compris.

De même, aucune demande d'avance ne pourra être demandée si une demande de rachats partiels est en cours sur le contrat.

Article 19. CONVERSION DU CAPITAL EN RENTE⁽³⁾

Le souscripteur personne physique, peut demander la conversion de son capital constitué en rente viagère immédiate, avec ou sans réversion. La conversion en rente sera effectuée par l'assureur sur la base des tarifs en vigueur au moment de la conversion, établis à partir des tables de mortalité et des taux d'intérêts autorisés par la réglementation.

Article 20. TERME DU CONTRAT

La valeur de remboursement est calculée au terme du contrat, selon les modalités et conditions de remboursement fixées sur les supports concernés. Le montant du capital est valorisé selon les modalités indiquées à l'article 11.3 et 11.5 des présentes conditions générales. Le montant en euros du capital est versé par virement sur un compte ouvert au nom du souscripteur au plus tard 30 jours après réception du dossier complet par CNP Assurances.

DROITS DU SOUSCRIPTEUR

Article 21. INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

Chaque année, le souscripteur reçoit un bulletin de situation conformément à l'article L 132- 22 du code des assurances, indiquant notamment la revalorisation de son capital pour le(s) support(s) en euros, le nombre et la valeur des unités de compte sur chacun des supports concernés, ainsi que le montant total de son capital. Les versements libres de primes, les rachats partiels et les arbitrages à l'initiative du souscripteur font l'objet d'un relevé d'opérations adressé au souscripteur.

Le souscripteur doit signaler à l'assureur tout changement de domicile. À défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

Article 22. RENONCIATION⁽¹⁾⁽²⁾

La signature du projet de contrat ne constitue pas un engagement définitif. Le souscripteur (*les co-souscripteurs*), personne(s) physique(s), peut (*peuvent*) renoncer à son (*leur*) contrat dans un délai de 30 jours calendaires à partir de la date de conclusion du contrat.

Cette faculté n'est pas ouverte aux personnes morales.

Toutefois, dans l'hypothèse où le souscripteur ne retient que le mode de gestion «Gestion Libre» ou le mode de gestion «Mandat d'Arbitrage Piloté», il peut renoncer à ce contrat pendant trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de réception des valeurs de rachat minimales personnalisées figurant dans les conditions particulières adressées par l'assureur.

Pour cela, il lui (*leur*) suffit d'adresser à : CNP Patrimoine - TSA 51626 - 75716 PARIS CEDEX 15 - une lettre recommandée avec demande d'avis de réception rédigée sur le modèle ci- dessous et accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire à son (*leur*) nom :

(1) Sauf dispositions spécifiques relatives aux personnes morales indiquées en annexe III

(2) Sauf dispositions spécifiques relatives au PEA et PEA PME-ETI indiquées en annexe IV

(3) La fiscalité de la rente issue du PEA ou du PEA PME-ETI est indiquée en annexe V

En cas de souscription simple : « Je soussigné(e) M (nom, prénoms) résidant à..... (adresse) déclare renoncer à mon contrat (nom du contrat) n° (numéro de souscription ou du contrat) que j'ai signé le..... (date de souscription) à (lieu de conclusion du contrat). Le (date de la renonciation et signature du souscripteur). »

En cas de co-souscription : « Nous, soussignés M. et Mme (nom et prénom de chaque co-souscripteur), résidant à..... (adresse), déclarons renoncer à notre contrat (nom du contrat) n° (numéro de souscription ou du contrat) que nous avons signé le (date de souscription) à (lieu de conclusion du contrat). Le (date de la renonciation et signature de chaque co-souscripteur). »

La renonciation fait disparaître rétroactivement le contrat, qui est considéré comme n'ayant jamais existé. L'assureur procède au remboursement sur un compte ouvert au nom du souscripteur⁽²⁾ (des co-souscripteurs) de l'intégralité des primes versées dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L.132-5-2 du code des assurances entraîne de plein droit, pour les souscripteurs de bonne foi, la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date où le souscripteur est informé que le contrat est conclu.

Article 23. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU SOUSCRIPTEUR

En application de la loi n° 78- 17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour la souscription du présent contrat et qu'à ce titre, elles feront l'objet de traitements dont le responsable est CNP Assurances, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées, pour les besoins de la gestion des opérations effectuées en exécution du présent contrat, par CNP Assurances et ses prestataires et partenaires respectifs ; elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales de CNP Assurances. À ce titre, elles pourront être communiquées aux catégories de destinataires susmentionnées. Elles pourront également être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Les personnes sur lesquelles portent les données acceptent que celles-ci soient exploitées et/ou communiquées selon les modalités précisées ci- avant.

Les personnes sur lesquelles portent les données auront le droit d'en obtenir communication auprès de CNP Assurances pour les traitements dont elles ont respectivement la responsabilité, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, et de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

Pour cela, un courrier indiquant le numéro de souscription ou de contrat est à adresser à CNP Assurances, dont l'adresse est la suivante : CNP Assurances - Correspondant Informatique et Libertés - 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris cedex 15.

Article 24. RÉCLAMATION - MÉDIATION

Pour toute réclamation relative à son contrat, le souscripteur doit contacter CNP Patrimoine - TSA 51626 – 75716 Paris Cedex 15.

En cas de désaccord avec une décision de l'assureur et après qu'il aura épuisé les voies de recours auprès de son assureur, le souscripteur ou l'ayant- droit (les ayants droit) pourra (pourront) s'adresser au Médiateur de la FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) – BP 290 – 75425 Paris Cedex 09. L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

Article 25. PRESCRIPTION

Conformément à l'article 2224 du code civil, toutes actions dérivant du contrat de capitalisation sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Article 26. LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française et à la fiscalité applicable aux contrats de capitalisation. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat serait ouvert, le souscripteur convient que la loi applicable au contrat est la loi française. CNP Assurances et le souscripteur conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée du contrat.

Article 27. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09 - est chargée du contrôle de l'assureur.

(1) Sauf dispositions spécifiques relatives aux personnes morales indiquées en annexe III

(2) Sauf dispositions spécifiques relatives au PEA et PEA PME-ETI indiquées en annexe IV

(3) La fiscalité de la rente issue du PEA ou du PEA PME-ETI est indiquée en annexe V

MONTANTS MINIMA

VERSEMENT INITIAL DE PRIME	
Souscription par une personne physique, hors cadre fiscal PEA ou PEA PME-ETI	
Montant minimum de versement initial de prime (<i>tous modes de gestion confondus</i>)	250 000 €
Part minimale du versement initial affectée au mode de gestion «Mandat d'Arbitrage» lorsque ce mode de gestion est choisi «Mandat d'Arbitrage Personnalisé» ou «Mandat d'Arbitrage Piloté»	250 000 € 125 000 €
Souscription par une personne morale	
Montant minimum de versement initial de prime (<i>tous modes de gestion confondus</i>)	500 000 €
Part minimale du versement initial affectée au mode de gestion «Mandat d'Arbitrage» lorsque ce mode de gestion est choisi «Mandat d'Arbitrage Personnalisé» ou «Mandat d'Arbitrage Piloté»	250 000 € 125 000 €
Souscription dans le cadre fiscal du PEA ou du PEA PME-ETI⁽²⁾	
Montant minimum de versement initial de prime (<i>tous modes de gestion confondus hors support euros non éligible</i>)	50 000 €
OPÉRATIONS EN COURS DE VIE DU CONTRAT	
Montant minimum de versement libre de prime sur un mode de gestion déjà ouvert	10 000 €
Montant minimum de versement de prime par support en unités de compte représentatives d'OPC (<i>uniquement en mode de gestion «Gestion libre»</i>)	5 000 €
Montant minimum pour accéder en cours de vie du contrat au mode de gestion par arbitrage ou versement libre : «Mandat d'Arbitrage Personnalisé» ou «Mandat d'Arbitrage Piloté»	250 000 € 125 000 €
VERSEMENTS PROGRAMMÉS⁽¹⁾⁽²⁾ (mode de gestion «Gestion Libre» uniquement)	
Montant minimum par mois	1 000 €
Montant minimum par trimestre	3 000 €
Montant minimum par semestre	6 000 €
Montant minimum par an	12 000 €
RACHAT PARTIEL	
Montant minimum de rachat quel que soit le mode de gestion	5 000 €
Montant minimum résiduel par support après rachat partiel, en deçà duquel le support fait l'objet d'un rachat total	1 000 €
OPTION RACHATS PARTIELS PROGRAMMÉS (mode de gestion «Gestion Libre» uniquement. Hors cadre fiscal du PEA et du PEA PME-ETI⁽²⁾ et non autorisés pour les Personnes Morales⁽¹⁾)	
Montant minimum par mois	1 000 €
Montant minimum par trimestre	3 000 €
Montant minimum par semestre	6 000 €
Montant minimum par an	12 000 €
ARBITRAGE A L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR	
Montant minimum d'arbitrage par support (<i>mode de gestion «Gestion Libre» uniquement</i>)	5 000 €
Montant minimum résiduel par support après un arbitrage en désinvestissement, en deçà duquel le support fait l'objet d'un arbitrage total (<i>mode de gestion «Gestion Libre» uniquement</i>)	1 000 €

TAUX DE FRAIS

TAUX DE FRAIS À L'ENTRÉE ET SUR VERSEMENTS QUEL QUE SOIT LE MODE DE GESTION CHOISI	
Taux de frais appliqué à tout type de versement (<i>initial, libres et/ou programmés</i>)	4,5 % maximum
TAUX DE FRAIS EN COURS DE VIE DU CONTRAT (FRAIS SUR ENCOURS)	
Taux de frais sur encours annuels pour : - le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS - et les supports en unités de compte	1 % maximum 1.8 % maximum <i>Ce maximum ne sera que de 1 %, tant que la réglementation relative à l'article R511-3 du code des assurances n'est pas modifiée</i>
Taux de frais d'arbitrages forfaitisés annuels des modes de gestion «Mandat d'Arbitrage»	1.25 % maximum
RACHATS PARTIELS PROGRAMMÉS	
Taux de frais de l'option Rachats Partiels Programmés	aucuns
AUTRES TAUX DE FRAIS	
Taux de frais d'arbitrages à l'initiative du souscripteur	1 % maximum du montant arbitré

(1) Sauf dispositions spécifiques relatives aux personnes morales indiquées en annexe III

(2) Sauf dispositions spécifiques relatives au PEA et PEA PME-ETI indiquées en annexe IV

(3) La fiscalité de la rente issue du PEA ou du PEA PME-ETI est indiquée en annexe V

ANNEXE II - INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES VALEURS DE RACHAT

Les conditions particulières comportent des valeurs de rachat personnalisées (*c'est-à-dire tenant compte du montant effectivement investi sur chaque support*) à la fin de chacune des 8 premières années de la souscription dans tous les cas où ce calcul est possible, *c'est-à-dire dans l'hypothèse où le souscripteur ne retient que le mode de gestion « Gestion Libre » ou le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage Piloté ».*

Dans tous les autres cas où le calcul de valeurs de rachat personnalisées dans les conditions particulières n'est pas possible, les conditions générales, dans la présente annexe, donnent des informations générales sur les valeurs de rachat, qui constituent l'information précontractuelle sur les valeurs de rachat.

VALEURS DE RACHAT MINIMALES DU SUPPORT EN EUROS CNP PATRIMOINE EUROS AU TERME DES 8 PREMIÈRES ANNÉES

Hypothèses retenues pour le calcul :

- Versement initial de prime brut sur le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS égal à 104,71 €
- Frais sur versement de prime maximum de 4,50 %,

Année	Somme des primes brutes versées	Somme des primes nettes versées	Valeurs de rachat minimales
Souscription	104,71 €	100,00 €	100,00 €
1	104,71 €	100,00 €	100,00 €
2	104,71 €	100,00 €	100,00 €
3	104,71 €	100,00 €	100,00 €
4	104,71 €	100,00 €	100,00 €
5	104,71 €	100,00 €	100,00 €
6	104,71 €	100,00 €	100,00 €
7	104,71 €	100,00 €	100,00 €
8	104,71 €	100,00 €	100,00 €

- Le tableau ci-dessus présente les valeurs de rachat minimales du support en euros CNP PATRIMOINE EUROS au terme de chacune des 8 premières années. Les valeurs de rachat personnalisées du support en euros seront communiquées au souscripteur dans ses conditions particulières.
- Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.
- Les valeurs de rachat minimales ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (*versements de prime, versements programmés de prime, rachats, rachats partiels programmés, arbitrages*).
- Les valeurs de rachat minimales du support en euros CNP PATRIMOINE EUROS ne prennent en compte ni la revalorisation nette de frais sur encours au titre de la participation aux bénéfices qui peut être attribuée chaque année au 31 décembre, ni la revalorisation au titre du taux minimum annuel de revalorisation qui pourra être défini en début de chaque année.
- Ces valeurs de rachat minimales sont données hors prélèvements sociaux, fiscaux et bruts de pénalités de rachats éventuelles prévues à l'article 7 de l'annexe III.

VALEURS DE RACHAT EXPRIMÉES EN NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE MINIMUM AU TERME DES 8 PREMIÈRES ANNÉES

1. Dans le cadre des modes de gestion « gestion libre » ou « Mandat d'arbitrage piloté »

Les tableaux ci-dessous présentent les valeurs de rachat des supports en unités de compte au terme des 8 premières années pour les unités de compte des modes de gestion « Gestion Libre » et « Mandat d'Arbitrage Piloté »

Hypothèses retenues pour le calcul :

- Versement initial de prime brut versé sur le support en unités de compte égal à 104,71 €,

- Frais sur versement initial de prime maximum de 4,50 %,
- Taux de frais sur encours annuels pour les supports en unités de compte : 1,80 % maximum,
- Frais d'arbitrages forfaitisés de 1.25 % pour le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage Piloté ».

Le tableau ci-dessous indique le cumul des versements de primes bruts et nets de frais sur versement investi sur le support en unités de compte au terme de chacune des 8 premières années :

Année	Somme des primes brutes versées	Somme des primes nettes versées
Souscription	104,71 €	100,00 €
1	104,71 €	100,00 €
2	104,71 €	100,00 €
3	104,71 €	100,00 €
4	104,71 €	100,00 €
5	104,71 €	100,00 €
6	104,71 €	100,00 €
7	104,71 €	100,00 €
8	104,71 €	100,00 €

Le tableau ci-dessous indique les valeurs de rachat génériques exprimées en nombre d'unités de compte au terme de chacune des 8 premières années, obtenues pour un arbitrage de 100 euros nets effectué depuis le support d'investissement d'attente vers le support en unités de compte en mode de gestion « Gestion Libre » ou vers le support en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage Piloté », sur la base d'un nombre générique de 100 unités de compte avec une valeur de conversion théorique d'une unité de compte pour 1€ :

Année	Nombre minimum d'unités de compte en mode de gestion « Gestion Libre »	Année	Nombre minimum d'unités de compte en mode de gestion « Mandat d'Arbitrage Piloté »
Souscription	100,00000	Souscription	100,00000
1	98,20000	1	96,95000
2	96,43240	2	93,99303
3	94,69662	3	91,12624
4	92,99208	4	88,34689
5	91,31822	5	85,65231
6	89,67449	6	83,03991
7	88,06035	7	80,50719
8	86,47527	8	78,05173

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (*versements de prime, versements programmés de prime, rachats, rachats partiels programmés, arbitrages excepté l'arbitrage réalisé à l'issue du délai d'attente*).
- Le prélèvement des frais sur encours annuels et des frais d'arbitrages forfaitisés en mode de gestion « Mandat d'Arbitrage Piloté » explique la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte garanti pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques des supports en unités de compte.

- L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
- Ces valeurs de rachat sont données hors prélèvements sociaux, fiscaux et bruts de pénalités de rachats éventuelles prévues à l'article 7 de l'annexe III.

2. Dans le cadre du mode de gestion «Mandat d'arbitrage Personnalisé»

Pour les valeurs de rachat des supports en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage Personnalisé » ces valeurs de rachat ne sont pas déterminables à l'avance.

L'assureur ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte ni sur leur nombre ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. En outre, les prélèvements effectués sur les supports en unités de compte au titre des frais sur encours et des frais d'arbitrages forfaitisés du mode de gestion «Mandat d'Arbitrage Personnalisé» ne sont pas plafonnés en nombre.

PRISE EN COMPTE DES PRÉLÈVEMENTS LIÉS AU MODE DE GESTION « MANDAT D'ARBITRAGE PERSONNALISÉ »

1. Formule de calcul des valeurs de rachat avec prélèvements du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage Personnalisé »

Lorsque le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage Personnalisé » a été souscrit :

En date t de prélèvement lié aux frais de gestion et aux frais d'arbitrage forfaitisés la valeur de rachat sur le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage Personnalisé » est la suivante :

$$VR_{t+}^{MdA\text{Personnalis }} = VR_t^{MdA\text{Personnalis }} \times (1 - \text{taux}^{Fge} - \text{taux}^{Add})$$

Notations :

- $VR_t^{MdA\text{Personnalis }}$: valeur de rachat en mode de gestion « Mandat d'Arbitrage Personnalisé » à la date t

2. Simulation de la valeur de rachat du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage Personnalisé »

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse régulière de 50%, de stabilité et de baisse régulière de 50%, de la valeur des supports en unités de compte sur 8 ans.

De plus, les simulations sont réalisées en tenant compte des hypothèses particulières suivantes :

- Taux de frais sur versements : 4,50 %,
- Taux de frais sur encours annuels pour les supports en unités de compte : 1,80 % maximum,
- Taux annuel de frais d'arbitrage forfaitisés du mode de gestion «Mandat d'Arbitrage Personnalisé» : 1,25%,
- Souscription d'une unité de compte représentative du mode de gestion «Mandat d'Arbitrage Personnalisé»,
- Les valeurs de rachat des supports en unités de compte sont données pour un nombre d'unités de compte générique initial de 100 équivalent à une prime nette versée de 100 €,
- Valeur de conversion théorique : une unité de compte pour 1€.

Les valeurs de rachat minimales, tenant compte des prélèvements liés aux frais annuels sur encours et des frais d'arbitrage forfaitisés du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage Personnalisé » et suivant les trois scénarios et les hypothèses indiqués ci-dessus, sont les suivantes :

Année	Somme des primes brutes versées	Somme des primes nettes versées	Valeur de rachat du mode de gestion «Mandat d'Arbitrage Personnalisé» exprimée en nombre d'unité de compte		
			Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse
Souscription	104,71 €	100 €	100,00000	100,00000	100,00000
1	104,71 €	100 €	96,95000	96,95000	96,95000
2	104,71 €	100 €	93,99303	93,99303	93,99303
3	104,71 €	100 €	91,12624	91,12624	91,12624
4	104,71 €	100 €	88,34689	88,34689	88,34689
5	104,71 €	100 €	85,65231	85,65231	85,65231
6	104,71 €	100 €	83,03991	83,03991	83,03991
7	104,71 €	100 €	80,50719	80,50719	80,50719
8	104,71 €	100 €	78,05173	78,05173	78,05173

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (*versements de prime, versements programmés de prime, rachats, rachats partiels programmés, arbitrages*).
- Le prélèvement des frais annuels sur encours et des frais d'arbitrage forfaitisés du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage Personnalisé » explique la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- L'assureur ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte ni sur leur nombre ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais sujette à fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. En effet, les prélèvements effectués sur les supports en unités de compte au titre des frais sur encours et des frais d'arbitrage forfaitisés du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage Personnalisé » ne sont pas plafonnés en nombre.
- Ces valeurs de rachats sont données hors prélèvements fiscaux, sociaux et bruts de pénalités de rachats éventuelles prévues à l'article 7 de l'annexe III.

MODALITÉS DE CALCUL DES VALEURS DE RACHAT TOTAL

La valeur de rachat total du contrat à la date t notée $VR_{total}(t)$ est la somme de la valeur de rachat total des différents supports en euros notée $VR_{ei}(t)$ et des valeurs de rachat total des différents supports en UC_i notées $VR_{UCi}(t)$:

$VR_{total}(t) = VR_{ei}(t) + \dots + VR_{em}(t) + VR_{UC1}(t) + \dots + VR_{UCn}(t)$ si le contrat comprend m supports en euros et n supports en unités de compte. La valeur de rachat est brute de fiscalité et brute de pénalités de rachats éventuelles prévues à l'article 7 de l'annexe III.

CAS PARTICULIERS :

- 1- Pendant le délai de renonciation, l'assureur procède au remboursement de l'intégralité des primes brutes versées.
- 2 - En cas de rachat total du contrat, cette valeur de rachat pourra être diminuée, le cas échéant, des avances déjà consenties et non remboursées à la date du rachat majorées des intérêts sur avance.

VALEUR DE RACHAT TOTAL DU SUPPORT EN EUROS :

A une date t, la valeur de rachat total du support i en euros est :

$$VR_{ei}(t) = \text{Épargne acquise au 31/12/N-1} \\ + \text{Entrées de l'exercice} \\ - \text{Sorties de l'exercice} \\ + \text{Revalorisation acquise en cours d'exercice}$$

L'Épargne acquise au 31/12/N-1 correspond à la valeur de la provision mathématique du support en euros acquise au contrat au 31 décembre de l'exercice précédent après distribution de la revalorisation, déduction faite des prélèvements sociaux au 31/12/(N-1).

Les Entrées de l'exercice comprennent les mouvements suivants :

- Les primes de l'exercice nettes de frais sur versement sur le support en euros,
- Les arbitrages d'investissement nets de frais d'arbitrage sur le support en euros pour tous les arbitrages libres concernés

Les Sorties de l'exercice comprennent les mouvements suivants :

- Les rachats partiels de l'exercice sur le support en euros bruts de fiscalité et bruts de pénalités de rachats éventuelles prévues à l'article 7 de l'annexe III.
- Les arbitrages de désinvestissement bruts de frais d'arbitrage du support en euros pour tous arbitrages libres concernés
- Les prélèvements sociaux prélevés lors de l'inscription en compte pour l'exercice en cours (dans les limites fixées par les conditions générales Cf. annexe III).

La Revalorisation acquise en cours d'exercice est calculée suivant les différents types de mouvements M_i sur le support en euros, au taux prévu contractuellement.

$$\begin{aligned} \text{Revalo}_i(t) = & \text{Épargne acquise au 31/12/(N-1)} \times [(1 + \text{taux}_i(t))^{d(t)} - 1] \\ & + M_1 \times [(1 + \text{taux}_i(t))^{d_1(t)} - 1] \\ & + \dots \\ & + M_p \times [(1 + \text{taux}_i(t))^{d_p(t)} - 1] \end{aligned}$$

où

- p est le nombre de mouvements entre le 31/12/(N-1) et la date de calcul t .
- $d(t)$ est le nombre de jours entre le 31/12/(N-1) et la date de calcul t divisé par le nombre total de jours de l'exercice
- $d_i(t)$ est le nombre de jours entre la date de valorisation du mouvement M_i et la date de calcul t divisé par le nombre total de jours de l'exercice

Les mouvements sont positifs pour les entrées et négatifs pour les sorties

- La variable « $\text{taux}_i(t)$ » correspond suivant le cas :
 - a) Pour un calcul de la valeur de rachat total en cours d'exercice avant attribution de la PB :
 - Le taux retenu est égal au taux minimum annuel de revalorisation défini pour l'année en cours par CNP Assurances en début de chaque année.
 - b) Pour un calcul de la valeur de rachat total en fin d'exercice après attribution de la PB :
 - Le taux retenu est le taux global de revalorisation annuel net de frais de gestion propre à chaque versement et propre à chaque contrat, comprenant la revalorisation minimum garantie et la participation aux bénéfices de l'exercice.

VALEUR DE RACHAT TOTAL D'UN SUPPORT J EN UNITÉS DE COMPTE :

A une date t , la valeur de rachat total d'un support j en unités de compte est:

$$\begin{aligned} \text{VR}_{UC_j}(t) = & [\text{NbUC}_j \text{ au 31/12/(N-1)} \\ & + \text{Entrées de l'exercice} \\ & - \text{Sorties de l'exercice } j] \times \text{VL}_{UC_j}(t) \end{aligned}$$

NbUC_j au 31/12/(N-1) correspond au nombre d'unités de compte sur le support j au 31 décembre de l'exercice précédent.

Les Entrées de l'exercice exprimées en nombre d'unités de compte comprennent les mouvements suivants :

- Les primes de l'exercice nettes de frais sur versements sur le support j en unités de compte,
- Les arbitrages d'investissement nets de frais d'arbitrage sur le support j en unités de compte pour tous les types d'arbitrages concernés
- Les dividendes ou coupons de l'exercice du support j en unités de compte.

Les Sorties de l'exercice exprimées en nombre d'unités de compte comprennent les mouvements suivants :

- Les rachats partiels de l'exercice sur le support j en unités de compte bruts de fiscalité,
- Les arbitrages de désinvestissement bruts de frais d'arbitrage du support j en unités de compte pour tous les types d'arbitrages concernés,
- Les prélèvements au titre des frais sur encours
- Pour les modes de gestion « Mandat d'Arbitrage » les prélèvements au titre des frais d'arbitrages forfaitisés

La $\text{VL}_{UC_j}(t)$ correspond à la valeur liquidative de l'unité de compte j à la date de valeur du rachat t . Elle peut être diminuée des droits de sorties ou d'éventuelles commissions de rachat, conformément aux caractéristiques du support.

PRÉAMBULE

Il résulte de l'engagement déontologique approuvé par l'Assemblée Générale de la FFSA le 21 juin 2011 que les entreprises d'assurance s'engagent à n'accepter la souscription d'un contrat de capitalisation par une personne morale que dans certaines conditions.

La présente annexe indique les personnes morales admises à souscrire le contrat de capitalisation **CANOPIA CAPI** et précise les clauses spécifiques qui leurs sont appliquées. Sur les aspects non envisagés dans la présente annexe, les contrats souscrits par les personnes morales restent régis par les articles des dispositions générales auxquelles le présent document est annexé.

Article 1. SOUSCRIPTEURS

En complément de l'article 2 des conditions générales du contrat **CANOPIA CAPI**, il est précisé que les personnes morales pouvant souscrire le contrat **CANOPIA CAPI** sont :

1/ Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et dont l'activité n'est ni artisanale, ni commerciale, ni industrielle,

2/ Certaines personnes morales sous conditions :

- les organismes de droit privé sans but lucratif;
- les sociétés qui ont pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier et immobilier dont les associés sont soit des personnes physiques, soit des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, soit des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dont les associés seraient exclusivement des personnes physiques ou des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés ;

Dans les deux cas, la souscription par ces sociétés ou organismes ne sera possible qu'à condition que le chiffre d'affaires au titre de leurs activités industrielles, commerciales, artisanales ou libérales ne dépasse pas 10 % de la somme du chiffre d'affaires et des produits financiers, y compris les plus-values. Les loyers et les honoraires de prestations de service ou de conseil fournis aux filiales n'entrent pas en ligne de compte dans le chiffre d'affaires considéré.

Article 2. CADRES DE SOUSCRIPTION

Parmi les cadres de souscription envisagés à l'article 8 des conditions générales, seule la souscription simple est ouverte aux souscripteurs personnes morales.

La co-souscription et la co-souscription démembrée ne sont pas autorisées.

Article 3. CESSATION DU CONTRAT

Les souscripteurs personnes morales ne bénéficiant pas de la faculté de renonciation, par dérogation à l'article 9.3 des conditions générales, le contrat cesse uniquement le premier jour ouvré suivant la date de réception par l'assureur de la demande complète de rachat total du contrat et lors de l'arrivée à échéance du contrat.

Article 4. VERSEMENTS

Par dérogation à l'article 10 des conditions générales :

- les versements de primes sur des supports en unités de compte ne font pas l'objet d'un investissement d'attente et sont directement investis sur le(s) support(s) en unités de compte choisi(s) par le souscripteur personne morale ou son mandataire,
- les versements libres de primes sont réservés aux souscripteurs personnes morales visés au 1/ de l'article 1 de la présente annexe et sont interdits aux souscripteurs personnes morales visés au 2/ de l'article 1 de la présente annexe.
- les versements programmés dans un contrat souscrit par une personne morale ne sont pas autorisés

Article 5. ARBITRAGES

Par dérogation aux articles 14 et 15 des conditions générales :

- les arbitrages en désinvestissement des supports en unités de compte sont possibles sans attendre l'expiration du délai de 30 jours suivant la date d'effet du contrat aussi bien pour les arbitrages au sein d'un mode de gestion que pour ceux entre modes de gestion,
- pendant les quatre premières années à compter de la souscription, le souscripteur personne morale visé au 2) de l'article 1 de la présente annexe ou son mandataire peut demander la modification de la répartition de son capital entre les supports uniquement dans le cas où le support en désinvestissement est un support en unités de compte. Quel que soit le mode de gestion choisi, l'arbitrage du support en euros vers un support en unités de compte n'est pas autorisé pendant cette période.

Article 6. CONSTITUTION DU CAPITAL SUR LE SUPPORT EN EUROS CNP PATRIMOINE EUROS

Par dérogation à l'article 11.3 des conditions générales, les personnes morales ne sont pas soumises aux prélèvements sociaux lors des inscriptions en compte

Article 7. RACHATS

En complément des dispositions de l'article 16 des conditions générales, il est précisé que les rachats effectués lors des quatre premières années sur le support en euros par les souscripteurs personnes morales visé au 2/ de l'article 1 de la présente annexe sont soumis à une pénalité de rachat.

Par dérogation à l'article 16 des conditions générales, les pièces demandées lors de rachats aux souscripteurs personnes morales sont : IBAN de la personne morale, les pouvoirs du représentant de la personne morale et un justificatif d'identité du représentant. Les rachats sont soumis à la fiscalité applicable au souscripteur personne morale concerné.

La pénalité appliquée au contrat au jour de la demande de rachat est égale au montant de la rémunération totale attribué au contrat sur le support en euros au titre des douze premiers mois suivant la souscription au prorata du montant racheté. La pénalité ne pourra excéder 5 % de l'assiette utilisée pour le calcul de cette rémunération.

Par dérogation à l'article 17 des conditions générales, les rachats partiels programmés dans un contrat souscrit par une personne morale ne sont pas autorisés.

Article 8. AVANCES

Par dérogation à l'article 18 des conditions générales, les avances ne sont pas autorisées pour les personnes morales visées au 2/ de l'article 1 de la présente annexe pendant les quatre premières années à compter de la souscription du contrat **CANOPIA CAPI**.

Article 9. CONVERSION DU CAPITAL EN RENTE

Par application de l'article 19 des conditions générales, la conversion du capital en rente n'est pas autorisée pour les souscripteurs personnes morales.

PRÉAMBULE

Le Plan d'Épargne en Actions (PEA) et le Plan d'Épargne en Actions PEA PME-ETI destinée au financement des PME (*Petites et Moyennes Entreprises*) et ETI (*Entreprises de Tailles Intermédiaires*) ont pour objet de permettre aux contribuables de constituer une épargne, assortie sous certaines conditions, d'une fiscalité particulière et de donner le choix au terme du contrat entre le versement d'un capital ou d'une rente viagère.

Afin de bénéficier de la fiscalité associée au régime du PEA, PEA PME-ETI détaillé dans l'annexe fiscale spécifique (*annexe V*), la souscription du contrat **CANOPIA CAPI** dans le cadre des options PEA et PEA PME-ETI doit répondre aux conditions définies ci-dessous.

Les dispositions des articles suivants remplacent ou complètent certaines dispositions des conditions générales du contrat **CANOPIA CAPI** souscrits dans le cadre de l'option PEA et/ou de l'option PEA PME-ETI. Sur les aspects non envisagés dans la présente annexe, les contrats **CANOPIA CAPI** souscrits dans le cadre de ces options, restent régis par les articles des conditions générales du contrat **CANOPIA CAPI**.

Article 1. CADRES DE SOUSCRIPTION

Par dérogation à l'article 8 des conditions générales, le PEA ne pouvant avoir qu'un titulaire, la co-souscription et la co-souscription démembrée ne sont pas autorisées dans le cadre des options PEA et PEA PME-ETI, seule la souscription simple est autorisée.

Cette option ne peut être choisie que lors de la souscription du contrat **CANOPIA CAPI** en l'indiquant sur le projet de contrat et concerne obligatoirement l'intégralité du contrat.

Article 2. SOUSCRIPTEURS

En complément de l'article 2 des conditions générales du contrat **CANOPIA CAPI**, il est précisé que :

- Seules les personnes physiques fiscalement domiciliées en France peuvent souscrire le contrat **CANOPIA CAPI** dans le cadre des options PEA et PEA PME-ETI,
- Chaque souscripteur peut détenir à la fois un contrat **CANOPIA CAPI** dans le cadre de l'option PEA et un contrat **CANOPIA CAPI** dans le cadre de l'option PEA PME-ETI.

Au cas où il aurait été ouvert plusieurs PEA ou plusieurs PEA PME-ETI au nom du même souscripteur, tous les plans du même type ouverts au nom de ce dernier sont clos et les sommes figurant sur l'ensemble des PEA du même type de ce souscripteur sont réputées retirées à la date à laquelle le PEA ou le PEA PME-ETI en surnombre a été ouvert.

Article 3. SUPPORTS DISPONIBLES

En complément des articles 10 et 11 des conditions générales, il est précisé que le souscripteur a le choix parmi la liste des supports en unités de compte proposés par l'assureur dans le cadre des options PEA ou PEA PME-ETI. Les supports éligibles au cadre fiscal PEA et PEA PME-ETI mentionnent expressément ce point dans l'annexe complémentaire « Liste des supports éligibles au contrat **CANOPIA CAPI** ».

Article 4. VERSEMENTS DE PRIMES

En complément de l'article 10 des conditions générales, il est précisé :

- À la souscription du contrat, le souscripteur personne physique, effectue un versement initial de 50 000 € minimum et ce quelle que soit l'enveloppe fiscale choisie PEA ou PEA PME-ETI.
- Le cumul des versements nets de frais d'entrée ne peut excéder :
 - 150 000 € par contribuable dans le cadre de l'option PEA,
 - 75 000 € par contribuable dans le cadre de l'option PEA PME-ETI

Le dépassement de ces seuils, a pour conséquence la clôture immédiate du PEA ou du PEA PME-ETI.

Dans le cadre des options PEA et PEA PME-ETI, le versement initial et les versements ultérieurs sont affectés uniquement aux supports en unités de compte disponibles dans le cadre fiscal PEA ou PEA PME-ETI. L'accès au support en euros n'est pas autorisé.

En cas de souscription par transfert d'un contrat existant, le versement initial est constitué des sommes transférées par l'organisme gestionnaire antérieur.

Les versements programmés prendront automatiquement fin, lorsqu'il sera constaté, à la suite d'un versement programmé, que le prochain versement programmé aurait pour effet de porter le montant total des versements au-dessus du plafond autorisé.

Article 5. ARBITRAGES

En complément de l'article 15 des conditions générales, les arbitrages ne sont autorisés que vers les supports en unités de compte éligibles à l'option PEA ou PEA PME-ETI.

Tout arbitrage vers le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS ou vers un support en unités de compte non éligible à l'option PEA ou PEA PME-ETI du contrat **CANOPIA CAPI** a pour conséquence la clôture immédiate du PEA ou du PEA PME-ETI.

Article 6. DATE DE CONCLUSION DU CONTRAT

Par dérogation à l'article 9 des conditions générales dans le cadre de l'option PEA ou de l'option PEA PME-ETI le contrat de capitalisation est conclu à la date d'ouverture du plan qui correspond à la date d'encaissement du versement initial, **sous réserve que le dossier de souscription soit complet. Le dossier de souscription est complet s'il réunit les conditions suivantes :**

- encaissement par l'assureur du versement initial de prime,
- signature par le souscripteur du projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces justificatives.

En cas de souscription du contrat **CANOPIA CAPI** par transfert d'un PEA ou d'un PEA-PME existant, la date d'antériorité fiscale correspond à la date d'ouverture du PEA ou du PEA-PME initial.

Article 7. DATE D'EFFET DU CONTRAT

Par dérogation à l'article 9.1.2 des conditions générales :

- Si l'assureur encaisse le versement initial et reçoit le projet de contrat signé par le souscripteur accompagné de l'ensemble des pièces justificatives et encaisse le versement initial avant 12h00, alors le contrat prend effet le 1er jour ouvré suivant.
- Si l'assureur encaisse le versement initial et reçoit le projet de contrat signé par le souscripteur accompagné de l'ensemble des pièces justificatives et encaisse le versement initial après 12h00, alors le contrat prend effet le deuxième jour ouvré suivant.

En tout état de cause, le contrat prend effet au plus tôt à la date de conclusion du contrat.

Article 8. INVESTISSEMENT D'ATTENTE

Par dérogation à l'article 11.2 des conditions générales, pendant un délai de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, la part du versement initial destinée à être investie sur les supports en unités de compte éligibles à l'option PEA, est investie sur le support d'investissement d'attente PEA Court Terme.

Par dérogation à l'article 11.2 des conditions générales, il n'y a pas d'investissement d'attente pour les supports en unités de compte éligibles à l'option PEA PME-ETI.

Pour cette raison, le changement de mode de gestion et les arbitrages sont possibles dès la date d'effet du contrat, par dérogation aux articles 14 et 15 des conditions générales.

Article 9. SUPPORTS DE PRÉLÈVEMENT DES FRAIS

Par dérogation à l'article 11.4 des conditions générales, des supports en unités de compte spécifiques aux options PEA et PEA PME-ETI sont choisis pour le prélèvement des frais sur encours dans le cadre des modes de gestion « Mandat d'Arbitrage » et des frais d'arbitrages forfaitisés dans le cadre des modes de gestion « Mandat d'Arbitrage ».

Dans le cadre du PEA, le support de prélèvement des frais est LBPAM PEA COURT TERME.

Dans le cadre du PEA PME-ETI, le support de prélèvement des frais est Échiquier Entrepreneurs.

Article 10. RACHATS

En complément de l'article 16 des conditions générales, il est précisé qu'en cas de rachat partiel d'un PEA ou d'un PEA PME-ETI de moins de 8 ans, le plan est clos à la date du rachat.

Toutefois, un rachat effectué moins de 8 ans après l'ouverture du plan n'entraîne pas sa clôture si les sommes sont affectées au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dans certaines conditions, mais aucun versement n'est possible après le premier rachat.

En cas de rachat partiel effectué sur un PEA ou un PEA PME-ETI de plus de 8 ans, le plan subsiste, mais plus aucun versement n'est possible.

Les rachats partiels programmés ne peuvent être mis en place qu'après les huit premières années du contrat.

Après leur mise en place, il ne sera plus possible d'effectuer de nouveaux versements sur le Plan.

Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Article 11. RENONCIATION

Par dérogation à l'article 22 des conditions générales, en cas de renonciation à un contrat souscrit par transfert, l'assureur rembourse l'intégralité des sommes transférées à l'organisme gestionnaire d'origine, dans un délai maximum de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

En aucun cas, l'assureur ne rembourse au souscripteur les sommes reçues au titre du transfert d'un PEA ou d'un PEA PME-ETI.

Article 12. TRANSFERT DU PEA

Le souscripteur peut, à tout moment, demander le transfert de son contrat **CANOPIA CAPI** option PEA ou option PEA PME-ETI sur un autre PEA en s'adressant à l'assureur. Les modalités de transfert du contrat font l'objet d'une information au souscripteur lors de sa demande.

Les frais prélevés par l'assureur lors d'un transfert ne peuvent excéder 1,5% du montant transféré avant la 10^{ème} année à compter de la date d'effet du contrat et 0% à partir de la 10^{ème} année.

Article 13. CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU PEA

Tout manquement à l'une des conditions législatives et réglementaires prévues pour l'application du PEA entraîne la clôture du plan à la date où le manquement a été commis. Il en est ainsi notamment dans les cas suivants :

- détention de deux ou plusieurs PEA de même type par une même personne : l'ensemble des plans de même type sont alors clos ;
- détention d'un PEA par une personne fiscalement comptée à charge ou rattachée à un foyer fiscal : l'ensemble des plans est clôturé ;
- dépassement du plafond légal de versements ;
- inscription sur un PEA de titres non éligibles ou maintien de titres ne répondant plus aux conditions d'éligibilité ;
- démembrement de titres figurant sur le PEA ;
- non-respect des conditions tenant aux retraits anticipés, sur un PEA en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise ;

Article 14. DISPOSITIONS DIVERSES

- Décès du souscripteur : le décès du souscripteur entraîne la clôture du PEA
- Transmission du contrat : l'épargne constituée au titre du PEA ne peut faire l'objet d'une transmission à titre gratuit ou d'une cession à titre onéreux.

Le PEA et le PEA PME-ETI répondent aux mêmes règles fiscales suivantes :

1/ Fiscalité des produits

Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre du PEA sont exonérés d'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA.

En revanche, les produits que procurent les placements effectués dans le cadre du PEA sur des actions ou des parts de sociétés non cotées ne sont exonérés d'impôt sur le revenu que dans la limite de 10% du montant de ces placements. Au-delà, ces produits sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus mobiliers.

2/ Fiscalité en cas de rachat

• En cas de rachat avant 5 ans

Le rachat du contrat de capitalisation avant l'expiration de sa cinquième année d'existence entraîne la clôture du plan et la perte des avantages fiscaux pour les revenus encaissés après cette date.

Les produits réalisés depuis l'ouverture du plan sont soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. On entend par produit la différence entre la valeur de rachat du contrat et le montant total des versements effectués sur le plan depuis son ouverture. Ces produits sont éventuellement diminués du montant des produits des titres non cotés n'ayant pas bénéficié de l'exonération d'impôt sur le revenu.

Le taux d'imposition, hors prélèvements sociaux au taux de 15,5% applicables dès le premier euro, est de :

- 22,5 % si le rachat a lieu avant l'expiration de la deuxième année ;
- 19 % si le rachat a lieu entre la deuxième et l'expiration de la cinquième année.

Les rachats affectés dans les trois mois au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise n'entraînent pas la clôture du plan et sont exonérés d'impôt sur le revenu mais restent soumis aux prélèvements sociaux. Aucun versement sur le plan ne sera par ailleurs possible après le premier rachat. Enfin, ces rachats n'entreront pas dans le calcul du montant total des versements en cas de clôture du plan.

À défaut de fournir les justificatifs nécessaires, le plan sera clôturé.

• En cas de rachat après 5 ans

Après la cinquième année, les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu mais sont soumis aux prélèvements sociaux applicables en fonction des années d'acquisition.

Les rachats **après la cinquième année mais avant la huitième année** entraînent la clôture du plan et la perte des avantages fiscaux pour les revenus encaissés après cette date. Le rachat effectué pour le financement de la création ou de la reprise d'une entreprise n'entraîne pas la clôture du plan, mais aucun versement sur le plan ne sera toutefois possible après le premier rachat.

Le plan subsiste en cas de rachat réalisé **après la huitième année** mais aucun autre versement sur le plan n'est alors possible. Le rachat total après la huitième année entraîne la clôture du plan.

3/ Fiscalité en cas de sortie en rente viagère

En cas de sortie en rente viagère après huit ans, les versements de la rente sont exonérés d'impôt sur le revenu, tout comme l'éventuelle rente de réversion au profit du conjoint survivant en cas de décès du bénéficiaire initial.

Ces versements restent soumis aux prélèvements sociaux sur une fraction de leur montant déterminé forfaitairement en fonction de l'âge du titulaire du plan au moment où ce dernier demande le versement de la rente pour la première fois.

4/ Fiscalité en cas de survenance d'évènements particuliers

• Décès du souscripteur

Le décès du souscripteur entraîne la clôture du plan.

Les produits réalisés depuis l'ouverture du plan sont exonérés d'impôt sur le revenu mais supportent les prélèvements sociaux.

Le décès du souscripteur entraîne par ailleurs l'intégration du contrat de capitalisation dans la succession, sa valeur de rachat étant imposable aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

• Rattachement d'un invalide titulaire d'un PEA

Le rattachement au foyer fiscal d'un invalide lui-même titulaire d'un PEA entraîne la clôture du plan.

Les produits réalisés sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

• Transfert du domicile fiscal à l'étranger

- Transfert du domicile fiscal dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) :

Le plan est automatiquement clôturé. Les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux si le plan est ouvert depuis moins de cinq ans, et aux seuls prélèvements sociaux au-delà de cinq ans

- Transfert du domicile fiscal dans un État autre qu'un ETNC :

Le plan n'est pas clôturé automatiquement et ses conditions de fonctionnement demeurent applicables.

En cas de clôture du plan ou de rachat, les produits sont hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux si, à cette date, le titulaire est toujours non-résident

• Non-respect d'une des règles de fonctionnement du plan

Le non-respect d'une des règles de fonctionnement du plan entraîne sa clôture. Dès la clôture, les produits sont imposés selon la date d'origine d'ouverture du plan (*cf. 2. ci-dessus*), outre une taxation supplémentaire due au manquement.

5/ Fiscalité dans le cadre ISF

Le titulaire du plan assujéti à l'ISF est imposé sur la valeur nominale du contrat de capitalisation.

ANNEXE VI - INDICATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU RÉGIME FISCAL EN VIGUEUR AU 1^{ER} MAI POUR LES SOUSCRIPTEURS PERSONNES PHYSIQUES FISCALEMENT DOMICILIÉS EN FRANCE

Cet article expose les règles de la fiscalité d'un contrat de capitalisation souscrit et qui fait l'objet d'un remboursement avec le régime fiscal du nominatif.

Le contrat de capitalisation figurant dans la déclaration de succession du souscripteur peut bénéficier du régime du nominatif. Les ayants droit pourront valablement établir leurs droits par la production de la déclaration de succession qui aura été déposée auprès de l'Administration fiscale.

Le contrat de capitalisation ayant fait l'objet d'une donation peut également bénéficier du régime du nominatif. Le donataire du contrat de capitalisation pourra valablement établir ses droits par la production de la déclaration de donation qui aura été effectuée auprès de l'Administration fiscale.

Cette fiscalité s'applique indifféremment au souscripteur ou à la personne se présentant au rachat.

Article 1. IMPOSITION DES PRODUITS (ARTICLE 125-0A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

A- DÉFINITIONS PRÉLIMINAIRES

Les produits (*intérêts et plus-values*)

Différence entre les sommes remboursées au souscripteur et le montant des versements effectués (*frais et charges compris*).

En cas de rachat partiel, les versements effectués ne sont retenus qu'au prorata des sommes remboursées par rapport à la valeur totale de rachat du contrat à la même date.

La durée du contrat

Durée courue entre la date du premier versement et la date de dénouement ou de rachat du contrat.

Année d'imposition

Celle au cours de laquelle intervient le dénouement par rachat ou arrivée au terme.

B- IMPOSITION DES PRODUITS CAPITALISÉS EN CAS DE DÉNOUEMENT PAR RACHAT OU ARRIVÉE AU TERME

En cas de dénouement du contrat au terme prévu au contrat ou de rachat total ou partiel, les produits issus du contrat de capitalisation sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

En cas de rachat avant 8 ans

Les produits sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou sur option auprès de la société de capitalisation au prélèvement forfaitaire libératoire.

En cas d'option pour le prélèvement libératoire, les taux de prélèvement applicables sont les suivants :

- 35 % si la durée du contrat est inférieure à 4 ans,
- 15 % si la durée du contrat est égale ou supérieure à 4 ans mais inférieure à 8 ans.

En cas de rachat après 8 ans

Les produits sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou sur option auprès de la société de capitalisation au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de 7,5%.

Ces produits bénéficient d'un abattement de 4600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou de 9200 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune. Par ailleurs, les produits sont soumis aux prélèvements sociaux.

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est irrévocable et doit être exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

Exonérations en cas de dénouement (*rachat total ou partiel*) lié à certains événements

Quelle que soit la date de souscription du contrat de capitalisation, les produits sont exonérés au titre de l'impôt sur le revenu lorsque

le dénouement (*rachat total ou partiel*) résulte de la survenance des événements suivants :

- licenciement,
- mise à la retraite anticipée,
- invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale,
- cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

Ces cas d'exonération s'appliquent pour le souscripteur et pour son conjoint.

L'exonération concerne les produits perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements.

Article 2. IMPOSITION DES PRODUITS EN CAS DE DÉNOUEMENT EN RENTE

Lorsque le contrat est dénoué en rente en vertu des stipulations expresse du contrat, les produits (*intérêts et plus-values*) générés en cours de contrat ou d'adhésion sont exonérés d'impôt sur le revenu. Toutefois, la rente est soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, sur une fraction de son montant variable en fonction de l'âge du bénéficiaire à la date d'entrée en jouissance :

Âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente	Fraction de la rente soumise à l'impôt sur le revenu
Moins de 50 ans	70 %
De 50 à 59 ans	50 %
De 60 à 69 ans	40 %
Plus de 70 ans	30 %

Article 3. PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les prélèvements sociaux sont appliqués chaque année, par la société de capitalisation, sur les intérêts du support en euros au moment de leur inscription en compte. Ils sont également prélevés par la société de capitalisation sur les intérêts et plus-values au moment du dénouement du contrat, par rachat ou par arrivée au terme du contrat que ce dénouement soit imposable (*barème de l'impôt sur le revenu ou prélèvement forfaitaire libératoire sur option*) ou exonéré d'impôt sur le revenu. En revanche, les intérêts ou plus-values sont exonérés des prélèvements sociaux lorsque le rachat total est consécutif à l'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie du souscripteur ou de son conjoint.

Le taux global des prélèvements sociaux est de 15,5 %.

Article 4. IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE (ISF) (ARTICLES 885 A À 885 Z DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

Le contrat de capitalisation entre dans l'assiette d'imposition selon les modalités suivantes :

Pendant la phase d'épargne (Instruction du 31 août 1983 7 R-11-83 n°360) :

Le contrat de capitalisation souscrit de manière nominative doit être déclaré pour sa valeur nominale correspondant au cumul des primes brutes versées, à l'exclusion des intérêts courus ou échus (*non encaissés*) au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Au terme du contrat ou lors d'un rachat total :

Le capital est à prendre en compte dans le patrimoine du souscripteur ou de la personne s'étant présenté pour le rachat du contrat.



SAS au capital de 2 000 000€
Société de Courtage d'Assurances, n° ORIAS 07 001 890
(site internet : www.orias.fr)
215, Avenue Le Nôtre BP 90335 - 59056 ROUBAIX Cedex 1
398 621 102 RCS Lille Métropole

Les informations relatives au traitement des réclamations sont
disponibles sur simple demande ou à cette adresse :
<http://www.nortia.fr/contact/mention.aspx>



Siège social : 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15
SA au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré,
341 737 062 RCS Paris

Entreprise régie par le code des assurances,
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS